

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé, des
solidarités et des familles

DECRET

prévoyant la participation des assurés aux frais de vaccination en laboratoire et modifiant l'article R. 871-2 du code de la sécurité sociale visant à garantir un accès sans reste à charge à certaines prothèses capillaires et certains véhicules pour situation de handicap

NOR :

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Publics concernés : organismes d'assurance maladie et d'assurance maladie complémentaire, professionnels de santé, assurés sociaux, laboratoires de biologie médicale, distributeurs au détail et exploitants concernés.

Objet : le décret étend la prise en charge renforcée à certaines classes de dispositifs médicaux inscrits sur la Liste des produits et prestations prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Il détermine également les limites dans lesquelles est fixée, par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, la participation des assurés aux frais relatif aux actes de vaccination effectués en laboratoire de biologie médicale

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication,

Référence : le texte est pris pour l'application des articles L. 165-1 et L. 160-13 du code de la sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6213-1 à L. 6213-3 et R. 6212-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.165-1, L. 165-3, L. 160-13, L. 871-1, R. 160-5 et R. 871-2 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du XX ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du XX ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du XX ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du XX ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des complémentaires santé en date du XX

Le Conseil d'Etat (Section sociale) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le 5° de l'article R. 160-5 est complété par les mots :

« , et pour les frais de vaccination au sein d'un laboratoire de biologie médicale dans les conditions définies à l'article R. 6212-2 du code la santé publique ; »

2° L'article R. 871-2 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 7° des dépenses d'acquisition à hauteur des frais exposés par l'assuré en sus des tarifs de responsabilité dans la limite des prix fixés en application de l'article L. 165-3 pour les prothèses capillaires appartenant à une classe faisant l'objet d'une prise en charge renforcée définie en application du deuxième alinéa de l'article L. 165-1.

« 8° des dépenses d'acquisition à hauteur des frais exposés par l'assuré en sus des tarifs de responsabilité dans la limite des prix fixés en application de l'article L. 165-3 pour des véhicules pour situation de handicap inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 165-1, faisant l'objet d'une prise en charge renforcée définie en application du deuxième alinéa de l'article L. 165-1. »

Article 2

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le xxx

Par le Premier ministre,

La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,

Catherine VAUTRIN

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,

Éric LOMBARD

Le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles, chargé de la santé
et de l'accès aux soins,

Yannick NEUDER

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargée des comptes publics,

Amélie de MONTCHALIN

PROJET